

RÈGLEMENT DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT des Hauts-de-Seine

adopté par délibération du 14 décembre 2018

L'assainissement est une compétence du Département des Hauts-de-Seine



www.hauts-de-seine.fr



CHAPITRE I. Dispositions générales

- Article 1. Objet du règlement
- Article 2. Organisation du service public d'assainissement départemental
- Article 3. Autres prescriptions
- Article 4. L'accès aux installations
- Article 5. Définition des réseaux
 - Le réseau unitaire*
 - Le réseau séparatif*
- Article 6. Définition du branchement
- Article 7. Modalités générales d'établissement du branchement
- Article 8. Admission des eaux
- Article 9. Les engagements de l'Exploitant

CHAPITRE II. Les eaux usées domestiques

- Article 10. Définition
- Article 11. Obligation de raccordement
- Article 12. Demande de raccordement
- Article 13. Modalités particulières de réalisation des branchements
- Article 14. Caractéristiques techniques des branchements des eaux usées domestiques
 - 14.1 Conformité du branchement – dispositions techniques d'exécution
 - 14.2 Mode d'exécution des travaux
 - 14.3 Qualifications requises pour les entreprises
- Article 15. Conditions de remise d'ouvrage au Service d'assainissement départemental et de mise en service du branchement
 - 15.1 Contrôle en cours de chantier
 - 15.2 Contrôle de fin de chantier
 - 15.3 Remise d'ouvrage du branchement
 - 15.4 Non-conformité du branchement
 - 15.5 Mise en service du branchement
- Article 16. Nombre de branchements par immeuble
- Article 17. Régime des extensions de réseau réalisées à l'initiative des particuliers
- Article 18. Surveillance, entretien, réparations et renouvellement de la partie publique des branchements
- Article 19. Conditions de suppression ou de modification des branchements
 - 19.1 Suppression des branchements
 - 19.2 Modification des branchements
- Article 20. Redevance d'assainissement
- Article 21. Participation pour le financement de l'assainissement collectif

CHAPITRE III. Les eaux usées non domestiques

- Article 22. Définition
 - 22.1 Eaux usées non domestiques assimilables à des eaux usées domestiques
 - 22.2 Eaux usées non domestiques
- Article 23. Déversement des eaux usées non domestique assimilables à des eaux usées domestiques
 - 23.1 Conditions de raccordement
 - 23.2 Convention pour un Rejet d'eau usée Assimilable à de l'eau usée Domestique (CRAD)
- Article 24. Déversement des eaux usées non domestiques
 - 24.1 Conditions de raccordement
 - 24.2 Arrêté d'autorisation de déversement
- Article 25. La convention spéciale de déversement (CSD)
- Article 26. Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques et des eaux issues d'activités ayant une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique
- Article 27. Valeurs limites des substances nocives ou indésirables dans les eaux usées non domestiques et dans les eaux issues d'activités ayant une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique
- Article 28. Autres prescriptions
- Article 29. Caractéristiques techniques des branchements non domestiques
- Article 30. Prélèvement et contrôle des eaux usées non domestiques ou assimilées domestiques
- Article 31. Dispositifs de prétraitement et de dépollution
- Article 32. Obligation d'entretien des installations de prétraitement
- Article 33. Redevance d'assainissement applicable aux établissements déversant des eaux usées non domestiques
- Article 34. Participations financières pour branchement et raccordement à l'égout
- Article 35. Participations financières spéciales

CHAPITRE IV. Les eaux pluviales

- Article 36. Définition
- Article 37. Séparation des eaux pluviales
- Article 38. Gestion des eaux pluviales à la source
- Article 39. Dérogation et conditions de raccordement des eaux pluviales
 - 39.1 Dérogation exceptionnelle pour le raccordement des eaux pluviales
 - 39.2 Conditions de raccordement des eaux pluviales
- Article 40. Prescriptions générales pour les branchements d'eaux pluviales
- Article 41. Dispositions particulières pour les eaux pluviales
 - 41.1 Caractéristiques techniques des ouvrages de gestion des eaux pluviales
 - 41.2 Limitation de la pollution des eaux pluviales
 - 41.3 Mise en conformité d'un bâtiment
 - 41.4 Autres prescriptions
- Article 42. Ouvrages de gestion des eaux pluviales à la parcelle

CHAPITRE V. Les installations sanitaires intérieures

- Article 43. Dispositions générales
- Article 44. Raccordement entre domaine public et domaine privé
- Article 45. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance
- Article 46. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées
- Article 47. Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
- Article 48. Pose de siphons
- Article 49. Colonne de chutes d'eaux usées
- Article 50. Ventilations
- Article 51. Descentes de gouttières
- Article 52. Conduites enterrées
- Article 53. Broyeurs d'évier ou de matières fécales
- Article 54. Cas particulier d'un système unitaire
- Article 55. Citernes de récupération pour la réutilisation de l'eau de pluie
- Article 56. Entretien, nettoyage, réparation et renouvellement des installations intérieures
- Article 57. Contrôle et mise en conformité des installations intérieures nouvelles ou existantes

CHAPITRE VI. Incorporation de réseaux au réseau public départemental

- Article 58. Exécution des travaux
- Article 59. Conditions d'incorporation au réseau public départemental
- Article 60. Contrôle des réseaux

CHAPITRE VII. Dispositions diverses

- Article 61. Infractions et poursuites
- Article 62. Jugement des litiges
- Article 63. Mesures de sauvegarde
- Article 64. Agents du service d'assainissement départemental

CHAPITRE VIII. Dispositions d'application

- Article 65. Entrée en vigueur
- Article 66. Modification du règlement
- Article 67. Clauses d'exécution

ANNEXES

- Annexe 1. Schéma de répartition de la propriété du raccordement au réseau public d'assainissement
- Annexe 2. Prescriptions techniques applicables aux activités artisanales ayant une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique
- Annexe 3. Schéma de principe des installations intérieures d'assainissement

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. Objet du règlement

L'objet du présent Règlement, fondé sur le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de la Santé Publique et le Code de l'Environnement, est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans le réseau départemental d'assainissement des Hauts-de-Seine afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement. Ce réseau a pour vocation première le transport des eaux usées et pluviales collectées par les réseaux d'assainissement amont des communes, établissements publics territoriaux, syndicats et leur acheminement vers les ouvrages du Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) qui assure le transport final et le traitement avant rejet au milieu naturel. L'autorisation de déversement dans le réseau départemental d'assainissement est donc limitée aux immeubles ou bâtiments qui ne peuvent être raccordés aux réseaux amont de collecte dans des conditions techniques et économiques acceptables.

ARTICLE 2. Organisation du service public d'assainissement départemental

Le Département des Hauts-de-Seine est maître d'ouvrage du réseau départemental d'assainissement et responsable du service public d'assainissement départemental. Dans la suite du document, il est appelé « le Département ».

La Société des eaux de Versailles et de Saint-Cloud (SEVESC) est l'exploitant du service d'assainissement en vertu du traité de délégation de service public prenant effet le 1er janvier 2019 entre le Département et la SEVESC. La Société est désignée dans ce qui suit comme « l'Exploitant ». A elles deux, ces entités forment le service public d'assainissement départemental des Hauts-de-Seine, dénommé par la suite « Service d'assainissement départemental ».

L'utilisateur est défini comme toute personne physique, morale ou assimilée utilisatrice du réseau départemental d'assainissement, liée ou non par une relation contractuelle, qu'il fasse usage du réseau public habituellement, occasionnellement ou accidentellement, de manière conforme ou non à la destination du réseau.

L'ensemble des maîtres d'ouvrages des réseaux d'assainissement (communes, établissements publics territoriaux, SIAAP...), et leurs exploitants éventuels, sont appelés « les Collectivités ».

ARTICLE 3. Autres prescriptions

Les prescriptions du présent Règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 4. L'accès aux installations

L'accès aux installations et ouvrages du réseau départemental d'assainissement est interdit aux personnes non habilitées par le Service d'assainissement départemental.

ARTICLE 5. Définition des réseaux

Le réseau départemental d'assainissement comporte deux types de réseaux :

■ Le réseau unitaire

Le réseau unitaire transporte sous conditions définies aux chapitres II, III et IV du présent Règlement, les eaux usées domestiques, les eaux usées non domestiques et les eaux pluviales.

■ Le réseau séparatif

Il est constitué d'un réseau d'eaux usées qui transporte les eaux usées domestiques et les eaux usées non domestiques sous conditions définies aux chapitres II et III, et d'un réseau d'eaux pluviales qui transporte les eaux pluviales ainsi que certaines eaux non domestiques assimilables à des eaux claires sous conditions respectivement définies aux chapitres IV et III.

Dans tous les cas, la classification du réseau public (eaux usées, eaux pluviales ou unitaire) est déterminée par le Service d'assainissement départemental.

Nul ne peut déverser ses eaux dans le réseau public s'il n'a pas obtenu au préalable l'autorisation du Service d'assainissement départemental.

Cette obligation s'impose à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux groupements de communes, à leurs services publics et concessionnaires ou syndicats, comme aux personnes privées, morales ou physiques ; elle concerne donc également les branchements destinés à recevoir les eaux pluviales provenant des voiries (autoroutes, routes nationales, départementales, voies communales...) et de leurs annexes.

ARTICLE 6. Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, de l'aval vers l'amont et sauf dérogation particulière :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé en priorité sous le domaine public ou sous le domaine privé en cas d'impossibilité de le placer sous le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible.

En vertu de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, la partie des branchements située sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est incorporée, dès son achèvement, au réseau public et devient propriété du Département qui en assure l'entretien et en contrôle la conformité.

La partie des branchements y compris, le cas échéant, le regard de branchement situés sous domaine privé ne font pas partie du réseau public.

Dans le cas particulier des branchements visitables existant vers le réseau départemental, seules les canalisations situées sous le domaine public, à l'intérieur des galeries visitables, seront à la charge du service assainissement en termes de surveillance, entretien, réparation, désobstruction et renouvellement, à l'exclusion de tout autre ouvrage ou équipement, notamment la galerie sous le domaine public.

En cas de survenue de désordres sur la voie publique, à l'occasion de travaux par exemple, les galeries visitables seront murées en limite du domaine public, comblées et un regard de branchement sera créé aux frais du Département.

Tout nouveau branchement sera établi en respectant les prescriptions du présent Règlement.

ARTICLE 7. Modalités générales d'établissement du branchement

Au vu de la demande présentée par le propriétaire de la construction à raccorder, l'Exploitant détermine en accord avec celui-ci les conditions techniques d'établissement du branchement conformément aux prescriptions incluses au Recueil des Ouvrages Types, disponible auprès de l'Exploitant.

Cette demande est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel seront indiqués très nettement le tracé souhaité pour le branchement ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur. Le plan d'aménagement des installations sanitaires intérieures (coupe générale de tous les niveaux à l'échelle au moins égale à 1/100) est compris en annexe de la demande.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service d'assainissement départemental, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Parmi les dispositifs permettant le raccordement à l'égout public, on distingue :

- la culotte de branchement,
- le piquage par un raccord à plaquette ou à taquets,
- le piquage sur regard de visite existant.

Le choix entre les différents types d'ouvrages dépendra des conditions techniques locales particulières telles que le diamètre du collecteur, la nature du matériau le composant.

ARTICLE 8. Admission des eaux

De manière générale, nul ne peut déverser ses eaux dans le réseau public s'il n'a pas obtenu au préalable l'autorisation de l'Exploitant. En particulier, il est interdit de déverser dans les réseaux séparatifs ou unitaires des corps de matières solides, liquides ou gazeuses, susceptibles par leur nature de nuire au bon fonctionnement du système de collecte, des systèmes de traitement, à la conservation des ouvrages, à la dévolution finale des boues produites ou de mettre en danger le personnel chargé de son entretien ; sont notamment interdits les rejets suivants :

- gaz inflammables ou toxiques,
- produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- produits susceptibles, seuls ou au contact d'autres effluents, de dégrader les performances des procédés d'épuration,
- substances radioactives,
- hydrocarbures et leurs dérivés, halogénés entre autres,
- huiles de tout type,
- acides et bases concentrées,
- produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, graisses, peintures, etc),
- ordures ménagères, même après broyage,
- déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...),
- déchets industriels solides, même après broyage,
- substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- eaux usées industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites au chapitre III,
- déjections solides ou liquides d'origine animale.

Le déversement des eaux claires, définies à l'article 22.2, est interdit dans les réseaux d'eaux usées et les réseaux unitaires. Le Service d'assainissement départemental peut être amené à effectuer, chez tout usager du service, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent Règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

Le Département est propriétaire des calories provenant des eaux usées dès l'instant où celles-ci pénètrent dans le réseau public départemental.

ARTICLE 9. Les engagements du Service d'assainissement départemental

Les prestations garanties aux usagers sont les suivantes :

- un accueil téléphonique au 0 977 400 681 pour répondre à toute question relative au fonctionnement du service d'assainissement départemental,
- une assistance technique au 0 977 401 901 pour répondre aux urgences en dehors des horaires d'accueil téléphonique, 24 h sur 24 et 7 jours sur 7,
- une réponse écrite aux demandes et réclamations des usagers,
- le respect des horaires de rendez-vous.

CHAPITRE II

LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

ARTICLE 10. Définition

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées ménagères (lessives, cuisines, salles de bain) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Les rejets des immeubles d'activité tertiaire, ainsi que des établissements et services résidentiels, peuvent être considérés par le Service d'assainissement départemental comme domestiques lorsque leurs caractéristiques sont similaires à celles des eaux usées domestiques.

ARTICLE 11. Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de la mise en service du réseau public de collecte.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Département dans la limite de 100%.

Le Service d'assainissement départemental pourra, après mise en demeure, procéder d'office et à la charge du propriétaire à l'ensemble des travaux de raccordement conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Il peut être décidé par le Département qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble, le Service d'assainissement départemental percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance d'assainissement en application de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 12. Demande de raccordement

Tout projet de raccordement au réseau d'assainissement départemental doit faire l'objet d'une demande adressée à l'Exploitant. Cette demande doit être complétée par le propriétaire ou son mandataire.

L'autorisation d'un raccordement est formalisée par la délivrance d'une convention ordinaire de déversement, établie en trois exemplaires. Un exemplaire est destiné à l'Exploitant, l'autre remis à l'usager et le troisième au Département.

Cette autorisation est conditionnée au paiement de la participation financière, définie à l'article 21 du présent Règlement et fixée par délibération départementale, dont le taux est voté par l'Assemblée départementale. Elle sera réclamée au propriétaire ou à son mandataire à l'achèvement des travaux de raccordement.

La validité de cette convention est également subordonnée à la production d'une attestation de conformité des installations intérieures délivrée par l'Exploitant ou un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article 43 du présent Règlement.

De même, tous travaux nécessitant une demande de permis de construire, même sans création de branchement neuf, doivent être signalés à l'Exploitant afin que la conformité des installations intérieures soit attestée.

En cas de non-conformité des installations intérieures aux règles d'admission des eaux dans les réseaux publics, susceptibles d'entraîner un dysfonctionnement de ces derniers, la convention reste invalide, ce qui aura pour conséquence la majoration de la redevance assainissement, conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus.

Si ces non-conformités n'ont pas de conséquences sur le réseau public, mais entraînent un dysfonctionnement en domaine privé, la convention ordinaire de déversement est délivrée avec réserves.

ARTICLE 13. Modalités particulières de réalisation des branchements

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, les travaux relatifs à la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, sont à la charge du propriétaire et peuvent être confiés selon son choix :

- à la SEVESC,
- à une entreprise qualifiée, d'après les prescriptions du Service d'assainissement départemental, et sous l'entière responsabilité du propriétaire.

Le présent règlement fixe les règles minimales à respecter pour la conception et la réalisation des branchements au réseau d'assainissement départemental sous voie publique. Il fixe également les conditions de la remise d'ouvrage desdits branchements au Service d'assainissement départemental.

Quiconque désire réaliser ou modifier un branchement ou un déversement sur le réseau d'assainissement départemental doit, au préalable, s'adresser à l'Exploitant et obtenir son autorisation.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau public pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, le Département exécute ou peut faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains pour la partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public,

Le Département peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante. La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété du Département.

ARTICLE 14. Caractéristiques techniques des branchements des eaux usées domestiques

14.1 Conformité du branchement – Dispositions techniques d'exécution

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur et suivant les prescriptions du folio des recueils des ouvrages type (dernière version en vigueur disponible auprès du Service d'assainissement départemental).

Le branchement des immeubles dans les parties comprises entre l'égout public et la limite du domaine privé est constitué par une canalisation de diamètre intérieur inférieur à celui de la canalisation publique réceptrice et au moins égal à 150 mm pour les branchements au réseau d'eaux usées et à 200 mm pour les branchements au réseau unitaire.

Chaque branchement doit au moins comprendre :

- des canalisations normalisées selon la nature du matériau les constituant (homogène sur un même branchement), capables de résister à la pression correspondant à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique vers laquelle se fait l'écoulement, et jugées par l'Exploitant compatibles avec les conditions d'exploitation, d'entretien et de contrôle du branchement,
- un dispositif, permettant le raccordement à l'égout sous un angle de 60° au plus, pour ne pas perturber l'écoulement sur conduite non visitable,
- un raccordement perpendiculaire à l'axe du réseau dans le collecteur visitable, situé à la partie basse de celui-ci, soit dans la cunette dans les collecteurs à banquettes,
- une pente comprise entre 3 et 7%,
- un dispositif de visite et de désobstruction constitué par un regard de visite placé en limite du domaine public. Si la disposition de la voirie et de la propriété privée ne permet pas, après appréciation de l'Exploitant, la création d'un regard de visite, alors l'existence d'un té de visite et de désobstruction, disposé dans l'axe du branchement, pourra être tolérée.

Les autres règles générales d'établissement des branchements sont précisées à l'article 7.

14.2 Mode d'exécution des travaux

Le pétitionnaire devra prendre en compte l'ensemble des contraintes environnementales du site.

Les travaux seront exécutés selon les règles de l'art conformément aux dispositions :

- du fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales relatif aux marchés publics de travaux d'assainissement,
- des consignes de sécurité s'appliquant au réseau d'assainissement départemental,
- du règlement de voirie du Département ou de la commune concernée suivant la domanialité de la voie publique,
- de la réglementation en vigueur relative aux travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution, ainsi qu'aux recommandations techniques des concessionnaires de ces différents réseaux,
- du règlement d'assainissement départemental,
- du recueil des ouvrages types,
- du cahier des charges fourni par le Service d'assainissement départemental,
- de l'autorisation de descente en ouvrage.

14.3 Qualifications requises pour les entreprises

Pour des raisons de sécurité et pour garantir la réalisation de travaux de mise en oeuvre des réseaux d'assainissement conformes aux normes en vigueur, l'entreprise réalisant les travaux devra disposer des qualifications professionnelles (activité coutumière) en rapport avec les travaux à exécuter, ou de certificats de capacité ou références attestant de la bonne réalisation de chantiers équivalents datant de moins de 3 ans.

- Les travaux de raccordement doivent être réalisés par une entreprise présentant les qualifications définies par la nomenclature de la fédération nationale des travaux publics ou équivalentes.

ARTICLE 15. Conditions de remise d'ouvrage au Service d'assainissement départemental et de mise en service du branchement

15.1 Contrôle en cours de chantier

Lorsque l'autorisation du branchement aura été délivrée par le Service d'assainissement départemental, l'entreprise chargée des travaux sous voie publique sollicitera 5 jours ouvrables avant le commencement des travaux le Service d'assainissement départemental pour obtenir l'autorisation nécessaire au percement du collecteur public.

Une fois le branchement réalisé, et avant remblaiement de la tranchée, l'entreprise devra impérativement solliciter l'Exploitant pour un contrôle en tranchée ouverte. A l'occasion de ce contrôle, le Service d'assainissement départemental autorisera ou non le remblaiement.

Si le remblaiement est effectué sans constat du raccordement en tranchée ouverte, le Service d'assainissement départemental se réserve le droit de demander la réouverture de la tranchée.

15.2 Contrôle de fin de chantier

Afin de juger la conformité de réalisation du branchement, l'entreprise prendra en charge l'établissement du plan de récolement et les essais de réception. Elle devra impérativement produire à l'Exploitant :

- un exemplaire du plan de récolement (échelle 1/500 ou 1/200 ème) géoréférencé de classe A établi par un géomètre-expert, sur lequel figureront les informations suivantes :
 - diamètre de la canalisation,
 - tracé du branchement (repérage du point de raccordement et du regard par triangulation),
 - profondeur et dimensions du regard de branchement,
 - nature des matériaux des ouvrages,
 - date de réalisation.

- un exemplaire des procès-verbaux produits par un organisme de contrôle qualifié (certification de type COFRAC) :
 - inspection télévisée de la partie publique du branchement, permettant notamment d'apprécier la qualité du piquage sur le collecteur (norme NF EN 13 508-2),
 - essai de compactage de la tranchée (norme XP P94-105 ou XP P94-063),
 - essai d'étanchéité du branchement (norme NF EN 1610 Version 2015),
 - réalisation d'un essai d'écoulement à l'eau.

Ces documents devront être remis à l'Exploitant dans les 30 jours suivant la réalisation du branchement.

15.3 Remise d'ouvrage du branchement

La remise d'ouvrage du branchement à l'Exploitant est subordonnée à la conformité du branchement sur la base des documents précités.

Cette remise d'ouvrage sera signifiée au pétitionnaire par un procès-verbal de réception de l'ouvrage établi par l'Exploitant.

L'utilisation du branchement préalablement à la réception et à l'émission par le Service d'assainissement départemental d'une autorisation de déversement est strictement interdite. Le regard de branchement pourra alors être équipé par l'exploitant d'un dispositif d'obturation dans l'attente de la visite de conformité des installations d'assainissement intérieures.

15.4 Non-conformité du branchement

En cas de malfaçon, le Service d'assainissement départemental se réserve le droit de refuser la remise d'ouvrage.

Le pétitionnaire sera alors mis en demeure, selon un délai fixé par le Service d'assainissement départemental, d'apporter les corrections nécessaires à la levée des réserves pour permettre la remise d'ouvrage.

Passé ce délai, le Service d'assainissement départemental exécutera d'office, et aux frais du pétitionnaire, les travaux nécessaires à la mise en conformité du branchement. (Article L1331-6 du Code de la Santé Publique).

15.5 Mise en service du branchement

A l'achèvement des travaux liés à la demande de raccordement, les propriétaires doivent solliciter auprès de l'Exploitant l'obtention de la convention ordinaire de déversement.

La délivrance de cette convention ordinaire de déversement, distincte de l'autorisation de travaux pour la réalisation d'un branchement, est subordonnée :

- à la conformité du branchement,
- à la conformité des installations d'assainissement privées.

Cette convention ne pourra être délivrée qu'après validation par l'Exploitant de la conformité des installations intérieures, conditionnant la mise en service du branchement et permettant le déversement des effluents en provenance de la propriété vers le réseau public. (Article L1331-4 du Code de la Santé Publique)

En cas de non-conformité des installations intérieures aux règles d'admission des eaux dans les réseaux publics, mais n'ayant pas de conséquences sur la pérennité ou l'exploitation du réseau public, la convention ordinaire de déversement est délivrée avec réserves.

Une fois la convention ordinaire de déversement délivrée, le dispositif d'obturation du branchement mentionné à l'article 15.3 pourra être retiré par l'Exploitant.

Cette mise en service ne dégage pas le pétitionnaire de ses obligations vis-à-vis du gestionnaire de la voirie publique (en cas d'une réfection définitive de chaussée non réalisée à la date de la remise d'ouvrage). L'Exploitant informera le pétitionnaire de ses obligations vis-à-vis du service de voirie compétent.

ARTICLE 16. Nombre de branchements par immeuble

Tout immeuble, ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public doit être pourvu d'un seul branchement particulier par type de réseau.

En fonction des situations rencontrées, notamment dans l'hypothèse d'un ensemble d'immeubles situés sur une même parcelle, des dérogations relatives au nombre de branchement peuvent être accordées selon l'appréciation technique du Service d'assainissement départemental.

ARTICLE 17. Régime des extensions de réseau réalisées à l'initiative des particuliers

Après accord du Service d'assainissement départemental, des travaux d'extension de réseau peuvent être réalisés aux frais de particuliers. Ces travaux seront réalisés selon les conditions de l'article 13 et uniquement dans la mesure où le réseau d'assainissement créé permet l'évacuation et l'épuration des eaux provenant des nouveaux immeubles à desservir.

Les travaux d'extension doivent être démarrés dans un délai maximal de deux mois à dater de l'acceptation du projet, à condition que les autorisations nécessaires aient été délivrées en temps utile.

Les ouvrages et canalisations établis en vertu du présent article sont incorporés au système de collecte départemental d'assainissement.

ARTICLE 18. Surveillance, entretien, réparations, et renouvellement de la partie publique des branchements

La surveillance, l'entretien, les réparations, la désobstruction et le renouvellement de tout ou partie de la partie publique des branchements sont à la charge du Service d'assainissement départemental.

Le schéma de la répartition des parties publique et privée d'un raccordement au réseau public d'assainissement est disponible en annexe 1 du présent Règlement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou la malveillance d'un usager, les interventions de l'Exploitant pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service d'assainissement départemental est en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'usager sauf en cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous travaux dont il serait amené à constater la nécessité, sans préjudice des sanctions prévues au chapitre VII du présent Règlement.

Les branchements existants non conformes au présent Règlement peuvent être modifiés par le Service d'assainissement départemental aux frais des propriétaires à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement tels que déplacement de canalisations, remplacement de tuyaux cassés, réparation de fuites, désobstructions, etc...

ARTICLE 19. Conditions de suppression ou de modification des branchements

19.1 Suppression des branchements

La démolition ou la transformation d'un immeuble doit être signalée à l'Exploitant. A défaut les dommages directs ou indirects pouvant résulter d'un branchement abandonné ou modifié resteront à la charge intégrale du propriétaire.

Si cette démolition ou transformation entraîne la suppression du ou des branchements, la partie située sous domaine privé devra être détruite ou comblée et murée en limite de propriété. Ces travaux sont à la charge du propriétaire

Le Service d'assainissement départemental ne pourra être tenu pour responsable des conséquences d'éventuels reflux, en domaine privé, des eaux du réseau public, dus à la non application de ces prescriptions.

La partie sous domaine public sera détruite ou comblée au frais de l'Exploitant.

19.2 Modification des branchements

Si la transformation ou la reconstruction d'un immeuble nécessite la modification d'un branchement existant pour le raccordement de ses effluents, les travaux sous domaine public seront effectués, aux frais du pétitionnaire, selon les conditions définies à l'article 13.

ARTICLE 20. Redevance d'assainissement

En application de l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Cette redevance est perçue chaque année par les distributeurs d'eau pour le compte des collectivités et délégataires responsables de l'assainissement. Elle est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau consommés. Les règles relatives aux redevances d'assainissement et aux sommes prévues par les articles L. 1331-1 à L. 1331-10 du Code de la Santé Publique sont établies, chacun pour la part qui le concerne, par délibération de :

- l'Assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales,
- l'Assemblée départementale,
- le Conseil d'administration du SIAAP.

Son évolution est fixée soit par ces assemblées, soit par application d'une formule d'actualisation prévue le cas échéant dans les contrats de délégation de service public d'assainissement.

La redevance est destinée à financer le fonctionnement et les investissements du réseau public d'assainissement et des ouvrages de traitement.

La redevance est perçue dès que l'usager est raccordable et recouvrée dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau.

Tout usager alimenté par le réseau de distribution d'eau potable est présumé raccordé au réseau d'assainissement sauf, le cas échéant, lorsqu'une activité non domestique est déclarée au Service d'assainissement départemental.

Lorsque l'usager s'alimente totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution, le nombre de mètres cubes d'eau qui sert de base à la redevance correspondante est déterminé en fonction des caractéristiques des installations de captage ou des autorisations de prélèvement.

Toutefois, l'usager peut demander une mesure directe du volume prélevé par des dispositifs de comptage qui seront posés et entretenus à ses frais. L'accès aux appareils de mesure devra être permanent aux agents du Service d'assainissement départemental et le relevé devra être réalisé contradictoirement.

Il est rappelé que toute installation de pompage des eaux souterraines doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.

ARTICLE 21. Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Conformément aux articles L1331-7 et L1331-7-1 du Code de la Santé Publique, les propriétaires d'immeubles souhaitant se raccorder au réseau départemental sont astreints à verser au Département une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC). Elle s'applique pour l'évacuation des eaux usées domestiques et/ou l'évacuation des eaux usées assimilées à des eaux usées domestiques. Les catégories d'immeubles assujettis, les modalités de calcul et le taux de ces deux participations sont fixés par délibération départementale et le barème est actualisé au 1er janvier de chaque année.

Ces participations ne se substituent pas aux frais d'établissement du branchement prévus à l'article 13 du présent Règlement.

Pour les permis de construire déposés avant le 1er juillet 2012, ces participations ne s'appliquent pas. Les propriétaires d'immeubles sont soumis à la taxe d'urbanisme dénommée Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE) rattachée à l'autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager et déclaration préalable).

CHAPITRE III

LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

ARTICLE 22. Définition

Les eaux usées non domestiques proviennent des rejets liés à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Ces eaux usées non domestiques peuvent être raccordées au réseau départemental d'assainissement aux conditions prévues aux articles 23 à 35.

Tout rejet d'eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement est assujéti au paiement de la redevance d'assainissement telle que prévue à l'article 33.

Il existe deux catégories d'eaux usées non domestiques.

22.1 Eaux usées non domestiques assimilables à des eaux usées domestiques

Sont classées dans les eaux usées assimilables domestiques, tous les rejets liés à des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques, en application des articles L. 213-10-2 et R.213-48-1 du code de l'environnement, à savoir principalement les activités tertiaires, de restauration et de laveries-pressings.

22.2 Eaux usées non domestiques

Sont classés dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets liés à une utilisation de l'eau autre que domestique, correspondant aux catégories suivantes :

- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre du Code de l'Environnement,
- les activités industrielles non soumises à déclaration ou autorisation pour la protection de l'environnement,
- certaines activités artisanales non listées dans l'article 22.1 du présent Règlement, notamment les garages et les stations-services,
- les activités générant des rejets d'eaux claires telles qu'eaux de pompage de nappe, eaux d'exhaure, eaux de vidange des bassins de natation, eaux de pompe à chaleur ou similaires. Ces rejets ne sont pas assimilables à des eaux usées domestiques, mais à des eaux usées non domestiques. Leur rejet est cependant interdit dans les réseaux d'assainissement d'eaux usées et unitaires. Toutefois, en cas d'impossibilité technique et sous réserve d'une capacité suffisante du réseau, des dérogations pourront être accordées par le Service d'assainissement départemental.

ARTICLE 23. Déversement des eaux usées non domestiques assimilables à des eaux usées domestiques

23.1 Conditions de raccordement

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique n'est pas soumis à autorisation mais constitue un droit dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

L'établissement doit respecter les prescriptions techniques applicables en fonction des risques résultant des activités exercées dans l'établissement, ainsi que de la nature des eaux usées qu'il produit.

Ces prescriptions sont regroupées en annexe 2 du Règlement du Service d'assainissement départemental des Hauts-de-Seine.

Les conditions d'admissibilité sont précisées dans la Convention pour un Rejet d'eau usée Assimilable à de l'eau usée Domestique (CRAD).

23.2 Convention pour un Rejet d'eau usée Assimilable à de l'eau usée Domestique (CRAD)

Tout déversement (nouveau raccordement ou régularisation) au réseau d'assainissement départemental d'eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilable à un usage domestique doit faire l'objet d'une demande adressée à l'Exploitant. Cette demande doit être complétée par le propriétaire ou son mandataire.

L'autorisation de raccordement est formalisée par la délivrance d'une convention établie en trois exemplaires. Un exemplaire est destiné à l'Exploitant, le second remis à l'usager et le troisième au Département.

La validité de cette convention est également subordonnée à la production d'une attestation de conformité des installations intérieures délivrée par l'Exploitant ou un organisme agréé conformément aux prescriptions techniques fixées en annexe 2 du présent Règlement.

Toute modification apportée par l'usager, notamment dans les activités ou dispositifs décrits dans la convention, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée à la connaissance du Département.

ARTICLE 24. Déversement des eaux usées non domestiques

24.1 Conditions de raccordement

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public départemental d'assainissement doit être préalablement autorisé par le service d'assainissement départemental, conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique. Ces déversements doivent être compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques définies à l'article 26, et en conformité avec l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

Les conditions d'admissibilité sont précisées dans l'Arrêté d'Autorisation de Déversement et le cas échéant dans une Convention Spéciale de Déversement.

Dans le cas d'activités produisant provisoirement des eaux d'exhaure, s'il n'existe pas de solution alternative, une convention temporaire de rejet pour ces eaux doit être co-signée par le demandeur et les collectivités concernées, sous réserve d'une autorisation dérogatoire délivrée dans les conditions précisées à l'article 22.2 ci-dessus.

24.2 Arrêté d'autorisation de déversement

L'établissement est autorisé à déverser ses effluents dès réception de l'arrêté départemental. Cet arrêté est délivré par le Département.

Ce document précise les conditions d'admission des eaux usées non domestiques au réseau public départemental. L'absence d'arrêté ainsi que son non-respect peuvent donner lieu à des amendes en vertu de l'article L1337-2 du Code de la Santé Publique, et à l'application d'autres sanctions ou mesures de sauvegarde telles que prévues chapitre VII du présent Règlement.

ARTICLE 25. La Convention Spéciale de Déversement (CSD)

Ce document concerne les établissements qui, de par la nature de leurs effluents, nécessitent une entente complémentaire entre les parties (collectivités concernées et responsable de l'établissement) pour définir certaines conditions particulières du rejet.

La Convention Spéciale de Déversement fixe les modalités complémentaires que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'Arrêté d'Autorisation de Déversement.

ARTICLE 26. Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques et des eaux issues d'activités ayant une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique

Ces eaux usées doivent :

- être neutralisées à un pH supérieur ou égal à 5,5 et inférieur ou égal à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline),
- être ramenées à une température inférieure ou égale à 30° C,
- ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni de leurs dérivés halogénés,
- être débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de nuire au fonctionnement ou à la dévolution finale des boues des ouvrages de traitement (notamment les graisses) ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les intervenants dans le réseau,
- respecter les concentrations maximales indiquées ci-dessous :

DENOMINATION	Expression de résultat	Concentration maximale
MATIERES EN SUSPENSION (MES)	-	600 mg/l
DEMANDE CHIMIQUE EN OXYGENE (DCO)	-	2000 mg/l
DEMANDE BIOCHIMIQUE EN OXYGENE A 5 JOURS (DBO5)	-	800 mg/l
RAPPORT DCO/DBO5	-	2,5
AZOTE TOTAL KJELDAHL (NTK)	N	150 mg/l
PHOSPHORE TOTAL	B	50 mg/l

- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.

ARTICLE 27. Valeurs limites des substances nocives ou indésirables
dans les eaux usées non domestiques et dans les eaux issues d'activités
ayant une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique

La concentration maximale en substances nocives des eaux usées non domestiques, au moment de leur rejet dans les égouts publics, sera précisée dans l'Arrêté d'Autorisation de Déversement (éventuellement dans la Convention Spéciale de Déversement) ou dans la Convention pour un Rejet d'eau Assimilable à de l'eau usée Domestique (CRAD).

Pour déterminer ces valeurs, il sera tenu compte des flux polluants générés ainsi que des capacités du réseau d'assainissement à l'aval du branchement. Les valeurs maximales sont les suivantes :

DENOMINATION	Expression du résultat	Concentration maximale mg/l
FER + ALUMINIUM et composés	Fe + Al	5
CADMIUM et composés	Cd	0,2
SULFATE	SO ₄	2 000
CHROME HEXVALENT et composé	Cr	0,1
CHROME TOTAL et composés	Cr	0,5
CUIVRE et composés	Cu	0,5
ZINC et composés	Zn	2
MERCURE	Hg	0,05
NICKEL et composés	Ni	0,5
ARGENT et composés	Ag	0,5
PLOMB et composés	Pb	0,5
ARSENIC	As	0,05
FLUORURE	F	15
CYANURES AISEMENT LIBERABLES	CN-	0,1
ETAIN	Sn	2
MANGANESE	Mn	1
INDICE PHENOL		0,3
Composés organiques du chlore et du brome (AOX)		1
Hydrocarbures totaux		10
Détergents anioniques		10
PCB n° 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180		0,05
OHV		5
Somme des HAP		0,05

Cette liste est susceptible d'être complétée dans l'Arrêté d'Autorisation de Déversement décrit à l'article 24.2. Ces concentrations maximales peuvent évoluer en fonction de la réglementation en vigueur.

En aucun cas la somme des neuf métaux (fer, aluminium, chrome, cadmium, cuivre, zinc, nickel, plomb, étain) ne doit dépasser 15 mg/l.

Une valeur guide de 2 000 mg/l en chlorures et de 150 mg/l en Substances Extractibles à l'Hexane (SEH) est fixée afin d'inciter les établissements à réduire sensiblement la concentration de ces paramètres au rejet.

ARTICLE 28. Autres prescriptions

Les déversements des établissements soumis à la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent respecter les valeurs limites fixées soit par arrêté(s) type(s) pour les établissements comportant des installations relevant du régime de la déclaration, soit par arrêté préfectoral pour les établissements comportant des installations soumises à autorisation.

En fonction des caractéristiques des effluents, l'Arrêté d'Autorisation de Déversement et le cas échéant la

Convention Spéciale de Déversement peuvent édicter des valeurs limites plus strictes que l'arrêté préfectoral (pour les installations relevant du régime de l'autorisation) ou l'arrêté type (pour les installations relevant du régime de la déclaration). Dans ce cas les établissements doivent se conformer aux valeurs limites les plus strictes.

ARTICLE 29. Caractéristiques techniques des branchements non domestiques

Les établissements consommateurs d'eau à des fins autres que domestiques doivent, à la demande du Service d'assainissement départemental, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux usées domestiques,
- un branchement eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'un regard, jugé par l'Exploitant compatible avec la réalisation des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service d'assainissement départemental, à toute heure. Si les réseaux peuvent être interconnectés, un dispositif similaire doit être prévu pour le branchement d'eaux usées domestiques.

Il peut être exigé qu'un dispositif d'obturation, permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal, soit placé sur le branchement des eaux usées non domestiques. Ce dispositif doit être accessible à tout moment aux agents du Service d'assainissement départemental.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont soumis aux règles établies au Chapitre II.

ARTICLE 30. Prélèvement et contrôle des eaux usées non domestiques ou assimilées domestiques

L'Arrêté d'Autorisation de Déversement délivré par le Département pour le rejet d'eaux non domestiques ou la Convention pour un Rejet d'eau Assimilable à de l'eau usée Domestique peut obliger l'usager à organiser l'autocontrôle de ses déversements. Le bon fonctionnement des dispositifs d'autosurveillance peut être contrôlé à tout moment par l'Exploitant.

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'Arrêté d'Autorisation de Déversement ou de la Convention pour un Rejet d'eau Assimilable à de l'eau usée Domestique et, le cas échéant, de la Convention Spéciale de Déversement, des prélèvements et contrôles peuvent également être effectués à tout moment par l'Exploitant dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté ou la convention.

Les analyses sont faites par tout laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement ou accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Dans le cadre du contrôle des rejets au réseau public effectué par l'Exploitant, les frais d'analyses sont supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions fixées ci-dessus, sans préjudice des sanctions prévues et mesures de sauvegarde fixées respectivement aux articles 61 et 63 du présent Règlement.

En outre, dans la mesure où les déchets industriels constituent des rejets formellement interdits dans le réseau départemental (article 8), les bordereaux de suivi des déchets industriels issus des dispositifs de prétraitement et de dépollution, doivent pouvoir être présentés sur toute requête des agents du Service d'assainissement départemental.

ARTICLE 31. Dispositifs de prétraitement et de dépollution

Afin de respecter les critères d'admissibilité des effluents dans le réseau public, certaines eaux usées non domestiques peuvent être amenées à subir une neutralisation ou un prétraitement avant leur rejet dans les égouts publics.

En particulier :

- l'installation d'un séparateur à graisses est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes telles que les eaux grasses de restaurants et de cantines, des boucheries charcuteries et traiteurs,
- les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir, sur la conduite d'évacuation correspondante, un séparateur à féculles,
- afin de ne pas rejeter dans les égouts ou dans les caniveaux des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonant au contact de l'air, les garages, stations-service et établissements commerciaux et industriels de tous ordres doivent être pourvus

d'équipements de prétraitement des hydrocarbures (caniveaux filtrants, débourbeurs séparateurs, etc.).
Les eaux issues des parkings doivent être raccordées :

- au réseau d'eaux pluviales si le parking est aérien,
- au réseau d'eaux usées si le parking est couvert.

En fonction du parking et de son utilisation (véhicules lourds ou légers, nombre de places, dépôtage, etc.) l'intégration d'un système de prétraitement pourra être demandée par le Service d'assainissement départemental.

Le dimensionnement de ces appareils doit être calculé conformément à la réglementation en vigueur, complétée le cas échéant par les prescriptions techniques du Service d'assainissement départemental (annexe 2). La vérification de leur existence, de leur dimensionnement adéquat, et de leur bon entretien fait partie des contrôles de conformité visés aux articles 12 et 43 du présent Règlement.

ARTICLE 32. Obligation d'entretien des installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les autorisations de déversement ou les conventions de rejet devront être, en permanence, maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'assainissement départemental du bon état d'entretien de ces installations (certificat attestant de l'entretien régulier et bordereau de suivi d'élimination des déchets).

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculs ainsi que les débourbeurs devront être vidangés autant de fois que nécessaire et au minimum une fois par an.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Les frais éventuels de désobstruction dus à des rejets graisseux, effectués par l'Exploitant, seront refacturés à l'établissement responsable de ces rejets.

ARTICLE 33. Redevance d'assainissement applicable aux établissements déversant des eaux usées non domestiques

Conformément aux articles R. 2224-19-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, affectée d'un coefficient tenant compte de la charge polluante du rejet sans préjudice des dispositions de l'article 35 ci-après.

ARTICLE 34. Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Elles sont déterminées suivant les modalités établies à l'article 21 du présent Règlement.

ARTICLE 35. Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement ou la convention de rejet peut être subordonnée à des participations financières aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci sont définies par la convention de rejet ou par l'Arrêté d'Autorisation de Déversement et précisées le cas échéant dans la Convention Spéciale de Déversement.

CHAPITRE IV

LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 36. Définition

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Les eaux d'arrosage et de lavage de voies publiques et privées, de jardins, de cours d'immeubles sont assimilées à des eaux pluviales.

Dans certains cas, les eaux pluviales et assimilées, en fonction de leur charge polluante, peuvent être considérées comme des eaux usées non domestiques.

ARTICLE 37. Séparation des eaux pluviales

Dans le cas où le réseau public est séparatif, si les eaux pluviales ne peuvent pas être totalement gérées directement à la parcelle, la collecte et l'évacuation de l'excès de ruissellement étant assurées par les réseaux pluviaux, totalement distincts des réseaux des eaux usées, deux raccordements différents sont nécessaires.

Dans le cas d'un réseau unitaire, un seul raccordement est nécessaire, la réunion des eaux usées et des eaux pluviales est réalisée dans les conditions définies à l'article 54.

Dans tous les cas le réseau intérieur des propriétés doit être conçu en mode séparatif. Il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit de mélanger les eaux pluviales et les eaux usées.

ARTICLE 38. Gestion des eaux pluviales à la source

Sur le territoire des Hauts-de-Seine, quels que soient la domanialité et l'état d'imperméabilisation, les eaux de ruissellement générées par toute nouvelle construction, tout nouvel aménagement ou toute extension doivent être gérées autant que possible sur l'emprise du projet, a minima jusqu'à la pluie de retour 10 ans, sans raccordement direct ou indirect au réseau public départemental. Le mode de gestion à la source des eaux pluviales doit être étudié dès la conception, comme une composante à part entière du projet.

ARTICLE 39. Dérogation et conditions de raccordement des eaux pluviales

39.1 Dérogation exceptionnelle pour le raccordement des eaux pluviales

Lorsque la gestion totale des eaux pluviales à la parcelle ou sur le périmètre du projet n'est pas possible, le demandeur peut solliciter une dérogation exceptionnelle pour raccorder l'excédent de ses eaux de ruissellement au réseau pluvial ou unitaire à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par les articles 40 et 41 du présent Règlement. Cette dérogation doit faire l'objet d'un accord du Département.

A cet effet, le formulaire de demande de dérogation exceptionnelle, remis par l'Exploitant lors de la demande de raccordement, doit être complété et joint au dossier de demande de branchement conformément à l'Article 40 ci-après.

39.2 Conditions de raccordement des eaux pluviales

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement peut être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser la limitation des volumes collectés, telles que l'infiltration, la réutilisation des eaux claires, le stockage, les rejets au milieu naturel (dans ce cas, l'autorisation doit être accordée par l'autorité en charge de la police de l'eau). Le raccordement de ces eaux pluviales sera également subordonné à la capacité d'évacuation du réseau public existant.

L'excédent des eaux de ruissellement est alors soumis à des limitations de débit de rejet, afin de réduire, à l'aval, les risques d'inondation ou de déversement d'eaux polluées au milieu naturel.

Sur l'ensemble du département des Hauts-de-Seine, le débit de fuite, généré à la parcelle, ne doit pas excéder, pour une pluie de retour décennal :

- 2L/s/ha dans le cas d'un rejet dans un réseau unitaire et sur le bassin versant de la Bièvre,
- 10L/s/ha dans le cas d'un rejet dans un réseau d'eaux pluviales, sauf dispositions locales particulières (notamment en raison d'insuffisance hydraulique locale, ou exutoire aval constitué d'un réseau unitaire).

ARTICLE 40. Prescriptions générales pour les branchements d'eaux pluviales

L'article 7 et les articles 12, 13 et 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements d'eaux pluviales à l'exception du diamètre, qui doit être au moins égal à 200 mm.

Le dossier de demande de branchement à remettre à l'Exploitant est constitué notamment de (liste non exhaustive) :

- le formulaire de demande de dérogation exceptionnelle pour le raccordement des eaux pluviales au réseau départemental d'assainissement,
- une note démontrant l'impossibilité de gestion de la totalité des eaux pluviales sur la surface du projet et décrivant des dispositions prises pour gérer les eaux excédentaires,
- une copie de l'arrêté du permis de construire faisant apparaître la valeur de la surface concernée,
- la note de calcul détaillée pour le dimensionnement du dispositif d'infiltration et/ou de stockage,
- les plans nécessaires à l'instruction du dossier (les réseaux eaux usées/eaux pluviales, les différentes surfaces par type de revêtement, un extrait de plan cadastral des parcelles concernées...),
- le diamètre du branchement correspondant,
- le principe de prétraitement lorsqu'il est nécessaire, conformément à l'article 31,
- tout autre document nécessaire à la bonne compréhension et à l'instruction du dossier (fiches techniques, ...).

Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par les dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition de précipitations de période de retour supérieure à 10 ans.

ARTICLE 41. Dispositions particulières pour les eaux pluviales

41.1 Caractéristiques techniques des ouvrages de gestion des eaux pluviales

En complément des prescriptions des articles 38 et 39, l'Exploitant peut orienter l'utilisateur vers l'utilisation de techniques particulières d'infiltration ou favorisant l'évapotranspiration telles que : noues, toitures ou dalles végétalisées, bassins d'infiltration...

Lorsque le recours à des bassins de régulation est nécessaire pour une partie du volume généré par une pluie décennale, la localisation du bassin devra être choisie afin de permettre une vidange gravitaire.

41.2 Limitation de la pollution des eaux pluviales

Dans le cadre de la réduction des pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses, et afin de respecter les objectifs établis à l'article L 212-1 du code de l'environnement, il est nécessaire de limiter à la source la dispersion de ces substances.

En particulier, l'emploi de produits phytosanitaires sur toute surface générant des ruissellements d'eaux pluviales doit être réduit aux seuls usages jugés inévitables et en conformité avec la réglementation en vigueur.

De même, afin de limiter les rejets de flottants par les déversoirs d'orage et en conséquence les pollutions visuelles dans le milieu naturel, il est fortement conseillé d'empêcher l'engouffrement de ces objets dans le réseau d'assainissement par les avaloirs de voiries. Pour cette raison, la mise en place de grilles avaloir de type Selecta ou équivalent sera favorisée autant que possible.

Certaines eaux pluviales polluées seront prétraitées avant infiltration ou avant rejet au réseau public par utilisation de techniques adaptées aux polluants et aux débits générés telles que filtres à sable, filtres plantés, décanteur... Les séparateurs à hydrocarbures ne seront nécessaires que pour des bassins versants particuliers comme les stations de distribution de carburants, certaines aires industrielles ou certains parkings.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur.

41.3 Mise en conformité d'un bâtiment

La mise en conformité d'une propriété (suppression d'un assainissement autonome, pose d'un réseau intérieur séparatif par exemple) ne doit pas s'accompagner d'une augmentation directe ou indirecte de déversement d'eaux pluviales au réseau public d'assainissement. Si ces travaux rendent nécessaire le raccordement d'eaux pluviales supplémentaires au réseau, une demande de rejet de ces eaux doit être adressée à l'Exploitant conformément au présent Règlement. La demande doit alors répondre à l'ensemble des prescriptions du Règlement, notamment en ce qui concerne les eaux pluviales.

41.4 Autres prescriptions

Le déversement des eaux pluviales directement sur le trottoir est interdit.

Sans préjudice des dispositions édictées par les réglementations locales, le déversement sur la voie publique est soumis à l'autorisation écrite préalable du Service d'assainissement départemental et des services techniques municipaux.

En cas de non respect de cet article le propriétaire des installations prohibées sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au réseau public en tenant compte des dispositions des articles 38 et 39.

Le non-respect de ces mesures entraîne l'application du chapitre VII du présent règlement.

ARTICLE 42. Ouvrages de gestion des eaux pluviales à la parcelle

L'existence, le dimensionnement adéquat, l'accessibilité et le bon entretien des ouvrages de prétraitement, d'infiltration, de rétention et de régulation d'eaux pluviales à la parcelle sont soumis au contrôle de l'Exploitant.

A l'occasion de la réalisation des ouvrages, une visite initiale de contrôle donne lieu à l'établissement d'un carnet d'entretien. Les informations mises à jour dans ce carnet permettent au propriétaire de justifier auprès de l'Exploitant du bon état d'entretien des installations.

La convention ordinaire de déversement précise notamment les engagements du propriétaire en la matière.

La délivrance et la validité de celle-ci sont subordonnées à la production d'une attestation de conformité délivrée à l'issue des contrôles initiaux.

Pour les ouvrages existants, un carnet d'entretien peut être établi à l'issue d'une visite de contrôle de l'entretien.

Le propriétaire des ouvrages ou usager communique annuellement au Département une copie du carnet d'entretien tenu à jour. En cas de non production de celui-ci et après relance du Département, le Service d'assainissement départemental peut réaliser une visite de contrôle aux frais du propriétaire des ouvrages ou de l'usager.

Le Service d'assainissement départemental peut périodiquement contrôler l'entretien et le bon fonctionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Pour cela, le propriétaire des ouvrages ou usager doit en permettre l'accès en toute sécurité et en permanence aux agents du Service d'assainissement départemental.

CHAPITRE V

LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Un schéma de principe des installations intérieures d'assainissement est présenté en annexe 3.

ARTICLE 43. Dispositions générales

A l'achèvement des travaux liés à la demande de raccordement, les propriétaires doivent solliciter auprès de l'Exploitant l'obtention de la convention ordinaire de déversement, qui ne peut être délivrée qu'après la production d'une attestation de conformité des installations intérieures.

Les installations intérieures sont déclarées conformes, notamment si les points suivants sont respectés :

- les installations de prétraitement requises sont en état de fonctionnement normal,
- la séparativité requise entre les eaux usées et pluviales est observée,
- les dispositifs anti-reflux sont en place, conformément aux prescriptions de l'article 47 du présent Règlement,
- les dispositifs nécessaires pour la gestion des eaux pluviales à la source sont en place,
- la nature (eaux pluviales ou eaux usées) et le sens d'écoulement des effluents sont indiqués sur les canalisations intérieures des immeubles,
- le plan définitif d'aménagement des installations intérieures a été remis à l'Exploitant,
- en application de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, et de l'article R.2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le propriétaire des équipements de distribution d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments en a fait la déclaration au Département,
- les différentes règles ci-après mentionnées sont respectées.

Cette attestation de conformité est délivrée par l'Exploitant.

Son obtention ne dégage pas le propriétaire de sa responsabilité.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations nécessite une mise à jour de l'autorisation dans les conditions définies ci-dessus.

Les agents d'exploitation du service sont habilités à constater la carence des installations privatives et donc à invalider une telle convention de déversement existante.

ARTICLE 44. Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 45. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon, ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante, ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

De même, les puisards, s'ils ne sont pas réutilisés pour l'infiltration des eaux pluviales, doivent être comblés avec du gravier sablonneux.

En cas de défaillance, l'Exploitant pourra se substituer aux propriétaires agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article 1331-6 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 46. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 47. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Les hauteurs d'eau dans le réseau d'assainissement peuvent atteindre, par temps de pluie, le niveau de la voie publique. L'utilisateur doit se prémunir de toutes les conséquences de ce fonctionnement du réseau, notamment en cas de présence d'installations sanitaires en sous-sol. Par conséquent et en application des dispositions prescrites du Règlement Sanitaire Départemental (article 44), pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et ses équipements sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau mentionné ci-dessus.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation situé à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, d'entretien et de réparation de ces dispositifs, situés en domaine privé, sont à la charge exclusive du propriétaire.

ARTICLE 48. Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant les émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique facilement accessible, et installés à l'abri du gel. Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

ARTICLE 49. Colonne de chutes d'eaux usées

Le diamètre des colonnes de chute des toilettes doit être d'au moins 100 mm. Dans le cas de chute unique, les toilettes doivent être raccordées sur un collecteur indépendant de celui desservant les appareils sanitaires. Les chutes de descente d'eaux ménagères doivent assurer l'évacuation rapide des eaux usées provenant des appareils sanitaires.

Aucune nouvelle chute d'aisance ne peut être établie à l'extérieur des constructions en façade sur rue.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce spéciale de visite, dite « hermétique », facilement accessible, doit être installée. Le diamètre des ouvertures de ces pièces doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées.

ARTICLE 50. Ventilations

Aux fins d'aération des conduites, aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre l'égout public et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles, notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par des événements d'une section au moins égale à celle desdites descentes.

Les événements peuvent toutefois être remplacés par des dispositifs d'entrée d'air certifiés conformes.

Les dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installés que dans des combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans des pièces de service munies d'un système de ventilation permanente (toilettes, salles d'eau...) à l'exclusion des cuisines.

Ils doivent être facilement accessibles sans démontage d'éléments de construction et s'opposer efficacement à toute diffusion, dans les locaux, d'émanations provenant de la descente.

ARTICLE 51. Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne peuvent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Les descentes de gouttières qui sont situées à l'intérieur des immeubles doivent être accessibles à tout moment. Les descentes de gouttières communes à plusieurs immeubles ne sont pas admises.

ARTICLE 52. Conduites enterrées

Elles sont implantées suivant le trajet le plus court vers l'égout de la rue.

La pente minimum doit être de 3% et le diamètre supérieur ou égal à 150 mm.

A l'intérieur comme à l'extérieur, ces conduites ainsi que leurs joints sont absolument étanches, de même que les dispositifs de visite et de curage.

En outre, ces derniers qui sont obturés en temps normal, doivent être en nombre suffisant et d'un accès facile, afin de permettre le nettoyage de toutes les parties de la canalisation.

ARTICLE 53. Broyeurs d'évier ou de matières fécales

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

La mise en place de cabinets d'aisance subordonnés à la technique du broyage est soumise aux dispositions de l'article 47 du Règlement Sanitaire Départemental.

Ce type d'installation est interdit dans tout immeuble neuf. Dans le cas d'une habitation existante où il serait toléré, le raccordement public est soumis à l'autorisation du Service d'assainissement départemental.

ARTICLE 54. Cas particulier d'un système unitaire

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée en limite du domaine privé dans le regard dit « regard de branchement », pour permettre tout contrôle de l'exploitant.

ARTICLE 55. Citernes de récupération pour la réutilisation de l'eau de pluie

Les citernes destinées à recueillir de l'eau de pluie doivent être étanches, en matériaux inertes vis-à-vis de l'eau de pluie et protégées des pollutions externes. Elles doivent être conçues et réalisées, conformément aux règles de l'art, de manière à ne pas présenter de risques de contamination vis-à-vis des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Elles comportent un dispositif d'aération et un filtre permettant d'empêcher les corps étrangers (insectes, petits animaux, feuilles, terre, etc.) d'y pénétrer.

Elles doivent être soigneusement nettoyées et désinfectées une fois par an.

ARTICLE 56. Entretien, nettoyage, réparation et renouvellement des installations intérieures

Le propriétaire locataire ou occupant doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures. Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du Service d'assainissement départemental peuvent accéder à tout moment aux installations privées pour procéder au contrôle du maintien du bon fonctionnement des installations intérieures. Il doit ainsi faciliter l'accès, en toute sécurité, vers ces installations, au personnel d'exploitation du service chargé de procéder à des vérifications.

ARTICLE 57. Contrôle et mise en conformité des installations intérieures nouvelles ou existantes

L'Exploitant vérifie à l'occasion de tous travaux de raccordement au réseau public ou, si nécessaire, lors d'une intervention sur un branchement, que les installations intérieures remplissent bien les conditions réglementaires requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par l'Exploitant, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

L'usager peut aussi solliciter auprès de l'Exploitant la réalisation, à ses frais, de ce contrôle dans le cadre d'une mutation de propriété.

Le contrôle fait l'objet d'un diagnostic concernant le branchement et les installations intérieures. Si ce diagnostic conclut à la conformité des ouvrages et installations, alors une attestation de conformité est délivrée.

Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans un délai fixé par le Service d'assainissement départemental.

Si les défauts observés ne portent pas atteinte au bon fonctionnement du réseau public d'assainissement, une attestation de non-conformité sans dysfonctionnement du réseau public d'assainissement pourra être délivrée. Elle ne garantit pas la conformité des installations intérieures mais précise que des travaux de mise en conformité sont conseillés mais non imposés.

Si les défauts observés sur les ouvrages amenant les eaux usées à la partie publique du branchement portent atteinte au bon fonctionnement du réseau public d'assainissement, le propriétaire s'expose, jusqu'à ce qu'il procède aux travaux nécessaires, au paiement de la redevance majorée de 100%, conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

A l'achèvement des travaux de mise en conformité, l'Exploitant réalisera une contre-visite des installations, préalable à l'établissement de l'attestation de conformité.

La validité de l'attestation de conformité est garantie sous les réserves suivantes :

- accessibilité et visibilité de toutes les installations,
- aucune modification apportée aux installations sanitaires intérieures,
- absence de modification réglementaire.

L'Exploitant peut, par la suite, procéder à toute vérification des installations intérieures qu'il juge utile et demander toute modification destinée à les rendre conformes aux prescriptions réglementaires dans les cas où ces dites vérifications et modifications intéressent le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages publics d'assainissement. L'usager ne peut s'opposer aux vérifications ci-dessus, qu'il doit au contraire faciliter, étant précisé toutefois que l'Exploitant n'assume aucune responsabilité à l'égard de l'usager du fait de ces vérifications.

Les usagers raccordés à l'égout antérieurement à la date d'application du présent Règlement devront apporter à leurs frais toutes modifications utiles à leurs installations intérieures pour les rendre conformes aux prescriptions du Règlement sanitaire départemental et du présent Règlement.

A défaut pour le propriétaire de procéder aux travaux nécessaires, le Service d'assainissement départemental pourra, après mise en demeure non suivie d'effet, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables au bon fonctionnement des installations.

CHAPITRE VI

INCORPORATION DE RESEAUX AU RESEAU PUBLIC DEPARTEMENTAL

ARTICLE 58. Exécution des travaux

D'une manière générale, les dispositions prévues au Recueil des Ouvrages Types s'appliquent.

ARTICLE 59. Conditions d'incorporation au réseau public départemental

Lorsque les installations susceptibles d'être incorporées au réseau public départemental sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec le Département, transfèrent à celui-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

Les projets doivent être approuvés par le Service d'assainissement départemental.

ARTICLE 60. Contrôle des réseaux

Le Service d'assainissement départemental se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés ou publics par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent Règlement.

Dans le cas où des désordres sont constatés par le Service d'assainissement départemental, la mise en conformité est effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des propriétaires représentée par son syndic.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 61. Infractions et poursuites

Les infractions au présent Règlement sont constatées soit par les agents du Service d'assainissement départemental, soit par toute autorité de police compétente. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure ou à des amendes et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Notamment, pour les cas de pollution du milieu naturel (en particulier déversement d'eaux usées vers le réseau d'eaux pluviales), le Service d'assainissement départemental se réserve le droit de pouvoir déposer une plainte auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 62. Jugement des litiges

Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a compétence territoriale pour connaître d'un litige né de l'application du présent Règlement si ce litige concerne une décision prise par une autorité administrative et relève des juridictions administratives.

En revanche, les litiges relatifs aux services publics industriels et commerciaux relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire de Nanterre.

Préalablement à la saisine du juge, l'usager peut adresser un recours gracieux au Département.

ARTICLE 63. Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les Arrêtés d'Autorisation de Déversement ou dans les Conventions Spéciales de Déversement passées entre le Service d'assainissement départemental et des établissements à caractère industriel, artisanal ou commercial, troublant gravement l'évacuation des eaux usées, le fonctionnement des ouvrages ou stations de traitement, y compris le traitement et la destination finale des boues, ou portant atteinte à la sécurité des personnes et des biens, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service d'assainissement départemental est mise à la charge de l'utilisateur. Le Service d'assainissement départemental pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Le Service d'assainissement départemental, après mise en demeure non suivie d'effet, peut obturer d'office les branchements litigieux.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur le champ dès constat par un agent du Service d'assainissement départemental.

Les interventions techniques que le Service d'assainissement départemental est amené à faire en raison des fautes ou des négligences commises par l'utilisateur sont facturées à l'auteur de la nuisance.

ARTICLE 64. Agents du Service d'assainissement départemental

Les agents du Service d'assainissement départemental sont chargés de veiller au respect des prescriptions ci-dessus mentionnées. Ils sont habilités à faire tous constats et prélèvements résultant de l'exécution de leur tâche.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 65. Entrée en vigueur

Le présent Règlement est applicable dès le 1 janvier 2019. Les usagers du réseau d'assainissement sont soumis de plein droit à toutes les clauses et conditions du présent Règlement qui abroge et remplace tout Règlement antérieur.

ARTICLE 66. Modification du règlement

Des modifications au présent Règlement peuvent être décidées par le Département et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le Règlement initial.

ARTICLE 67. Clauses d'exécution

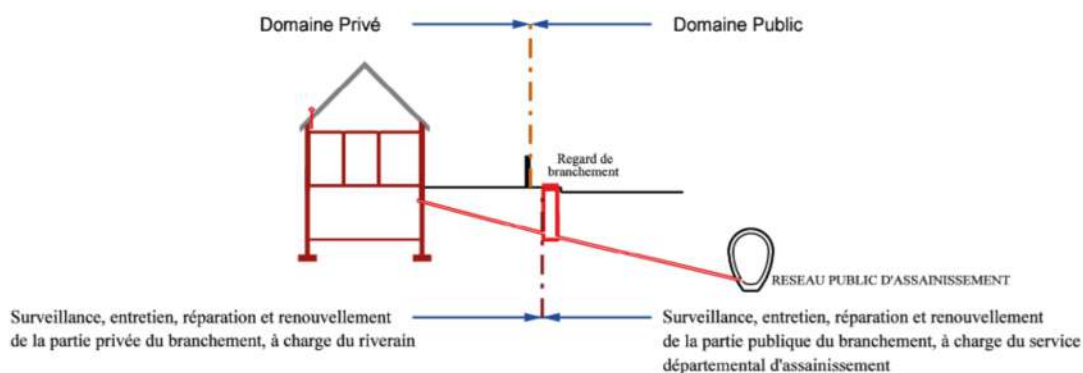
Monsieur le Président du Conseil départemental et les agents du Département, les agents de l'Exploitant, les Maires des communes rattachées totalement ou partiellement au service public départemental d'assainissement et le payeur départemental, en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent Règlement adopté par délibération de l'Assemblée départementale du 14 décembre 2018.

Le Président du Conseil départemental
Patrick Devedjian

ANNEXE 1 : Schéma de Répartition de la propriété du Raccordement au Réseau public d'assainissement

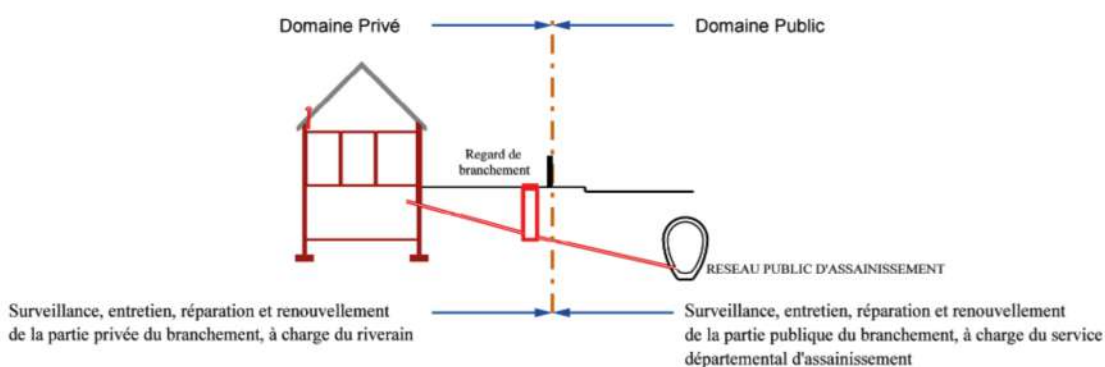
cas n°1

Regard de branchement sous domaine public



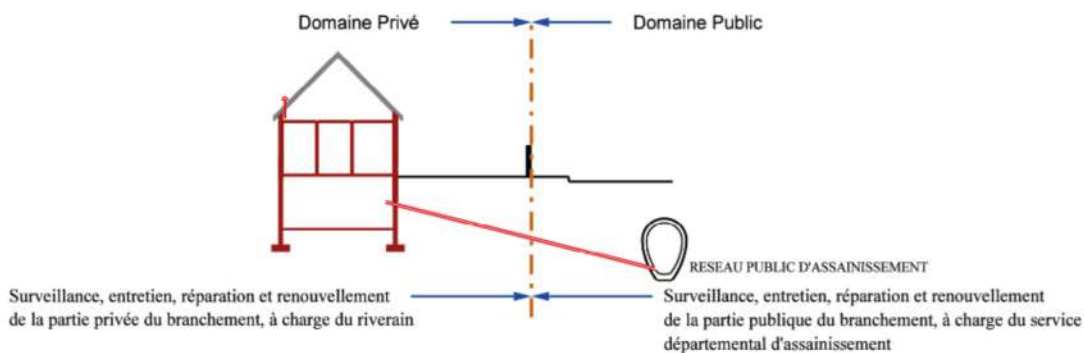
cas n°2

Regard de branchement sous propriété privée



cas n°3

Absence de regard de branchement



ANNEXE 2 : Prescriptions techniques applicables aux activités artisanales ayant une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique

Partie 1) Prescriptions générales

Sans préjudice des Lois et Règlements en vigueur, les eaux usées issues de l'établissement doivent :

- .. a) être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- .. b) être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C ;
- .. c) présenter un rapport de biodégradabilité (DCO / DBO5) inférieur à 2,5 ;
- .. d) ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système d'assainissement,
 - d'endommager le système de collecte et de transport, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'empêcher l'élimination ou le recyclage des boues en toute sécurité et d'une manière acceptable pour l'environnement,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvements pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
- .. e) respecter le Règlement du Service départemental d'assainissement des Hauts-de-Seine et le Règlement d'assainissement du SIAAP.

Partie 2) Obligation d'alerte

En cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques (notamment pour la santé du personnel travaillant en égout), corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou de rejets non conformes au présent arrêté, l'établissement doit alerter immédiatement :

- la SEVESC (Téléphone : 0 977 400 681 - permanence téléphonique 24h/24 : 0 977 401 901), Délégué du service public de l'assainissement des Hauts-de-Seine,
- le SIAAP : permanence téléphonique 24h/24-7j/7 au 01 44 75 61 91 ou 01 44 75 68 76.

L'établissement précisera la nature et la quantité du produit déversé.

Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerter les services publics d'urgence en cas de dangers pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'établissement.

Partie 3) Mesures de prévention générale

L'établissement doit identifier les matières et substances générées par son activité et prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement.

La liste des produits utilisés sur le site et des volumes stockés sera tenue à la disposition des agents du Département des Hauts-de-Seine et de la SEVESC.

Les locaux et les sites de stockage de produits dangereux ou toxiques devront disposer de capacités de rétention conformes à la réglementation en vigueur ou, à défaut de réglementation, respecter les principes élémentaires de précaution

Partie 4) Mesures de prévention particulières

.. a) Activités de restauration

Les huiles alimentaires usagées doivent être récupérées par une société agréée à des fins éventuelles de revalorisation. L'établissement doit disposer de dispositifs de stockage pour ses huiles usagées conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

L'établissement doit disposer d'un dispositif de prétraitement (type bac à graisses) dimensionné de manière à pouvoir traiter la pollution issue des activités de restauration.

L'établissement a l'obligation de maintenir en permanence ses dispositifs en bon état de fonctionnement et d'effectuer les vidanges aussi souvent que nécessaire. La vidange et le nettoyage des dispositifs sont fixés au minimum à une (1) fois par an par une société agréée.

L'établissement doit par ailleurs s'assurer que les déchets récupérés dans les dites installations et générés par les opérations d'entretien sont éliminés ou valorisés dans les conditions réglementaires en vigueur. Un cahier d'exploitation doit être tenu à jour pour tous les dispositifs. Chaque opération ou vérification doit y être consignée et les bordereaux de suivi des déchets dûment complétés y seront conservés. Ce cahier d'exploitation devra être tenu à disposition des agents du Département des Hauts-de-Seine ou de la SEVESC lors de tout contrôle inopiné ou programmé.

.. b) Activités de laveries-pressings

L'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer les eaux de contact, recyclées avec les boues, et éviter ainsi leur déversement dans le réseau public d'assainissement.

L'établissement doit disposer de dispositifs de stockage conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

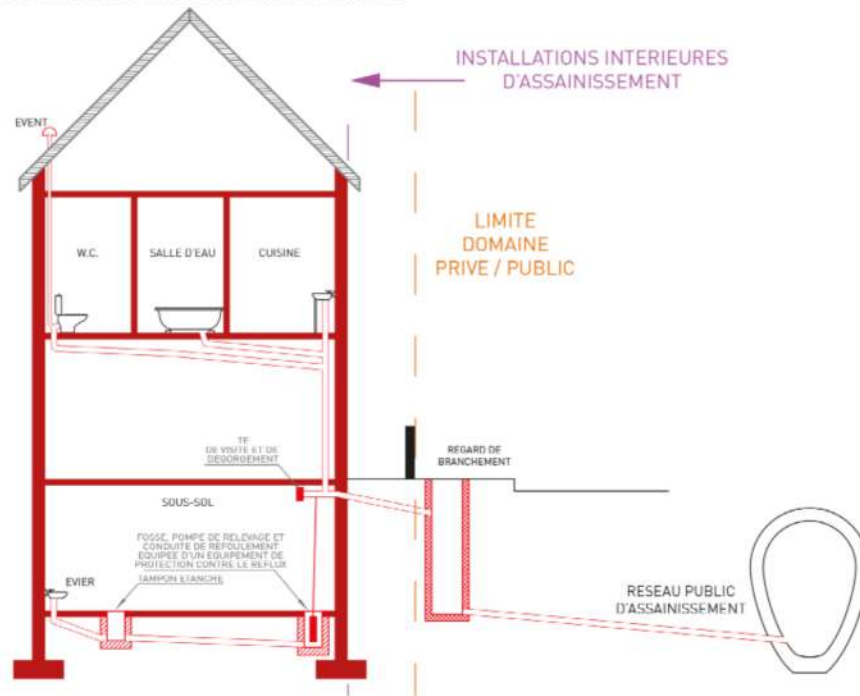
L'établissement doit par ailleurs s'assurer que les déchets récupérés dans les dites installations et générés par les opérations d'entretien sont éliminés ou valorisés dans les conditions réglementaires en vigueur. Un cahier d'exploitation doit être tenu à jour pour tous les dispositifs. Chaque opération ou vérification doit y être consignée et les bordereaux de suivi des déchets dûment complétés y seront conservés. Ce cahier d'exploitation devra être tenu à disposition des agents du Département des Hauts-de-Seine ou de la SEVESC lors de tout contrôle inopiné ou programmé.

Partie 5) Communication

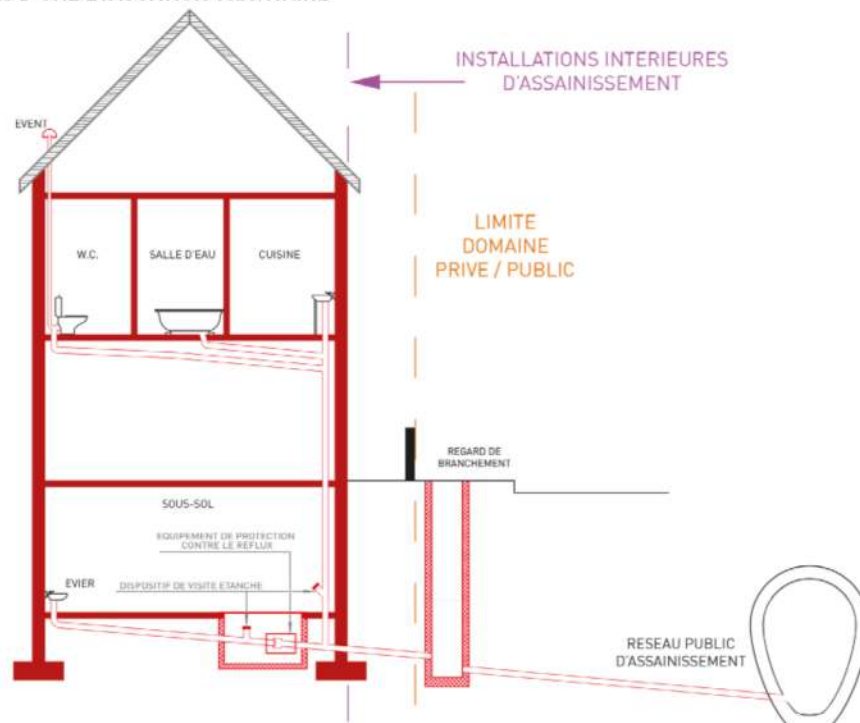
Une fois par an, l'établissement fait parvenir au Département des Hauts-de-Seine et à la SEVESC un tableau récapitulatif de l'ensemble des opérations effectuées sur ses installations de prétraitement / récupération (dates, quantités extraites, destinations des déchets).

ANNEXE 3 : Schéma de principe des installations intérieures d'assainissement

CAS D'UNE EVACUATION PAR REFOULEMENT



CAS D'UNE EVACUATION GRAVITAIRE





Service Assainissement des Hauts-de-Seine

Siège social : 4, rue Edouard Branly - Bâtiment Hermes II
78190 Trappes
Site : www.sevesc.fr

Direction opérationnelle 92
Tél. : 09 77 400 681
Urgence : 09 77 401 901
sevesc.assainissement.d92@suez.com

Edition janvier 2019



www.hauts-de-seine.fr

Le règlement du service départemental d'assainissement est également disponible sur le site internet du Département des Hauts-de-Seine.

Hôtel du Département
57, rue des Longues Raies
92 000 Nanterre
Tel. : 0 806 00 00 92

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-12 du CGCT, applicable au Département des Hauts-de-Seine, ce règlement d'assainissement a fait l'objet d'un avis consultatif favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en séance du 22 octobre 2018, et a été approuvé par l'Assemblée départementale le 14 décembre 2018.